

Vous devez remplir ce formulaire si la fiducie réside au Nouveau-Brunswick ou si elle est non-résidente et qu'elle exploite une entreprise par l'entremise d'un établissement stable au Nouveau-Brunswick. **Joignez ce formulaire dûment rempli à la déclaration de la fiducie.**

Revenu imposable (ligne 56 de la déclaration) _____ 1

Étape 1 – Impôt du Nouveau-Brunswick calculé sur le revenu imposable

Successions assujetties à l'imposition à taux progressifs (SITP) ou fiducies admissibles pour personne handicapée (FAPH)

Les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs et les fiducies admissibles pour personne handicapée ont été mises en place par le budget Fédéral de 2014 pour l'année d'imposition 2016 et les suivantes. Pour en savoir plus, lisez le guide T4013, *T3 - Guide des fiducies*.

Utilisez le montant de la ligne 1 pour déterminer laquelle de ces colonnes vous devez remplir.

Si le montant de la ligne 1 :	ne dépasse pas 40 492 \$	dépasse 40 492 \$ mais pas 80 985 \$	dépasse 80 985 \$ mais pas 131 664 \$	dépasse 131 664 \$ mais pas 150 000 \$	dépasse 150 000 \$	
Inscrivez le montant de la ligne 1.						2
Montant de base	–	–	–	–	–	3
Ligne 2 moins ligne 3	=	=	=	=	=	4
Taux	x	x	x	x	x	5
Ligne 4 multipliée par ligne 5	=	=	=	=	=	6
Impôt calculé sur le montant de base	+	+	+	+	+	7
Impôt du Nouveau-Brunswick calculé sur le revenu imposable (ligne 6 plus ligne 7)	=	=	=	=	=	8

Fiducies autres que les SITP et FAPH

Impôt du Nouveau-Brunswick calculé sur le revenu imposable : Ligne 1 _____ x 20,30 % = _____ 9

Étape 2 – Crédit d'impôt pour dons

Total des dons	Ligne 14 de l'annexe 11A	13312 •				
Sur la première tranche de 200 \$ ou moins			x	9,68 % =		10
Sur le reste			x	17,95 % =	+	11
Crédit d'impôt pour dons (ligne 10 plus ligne 11)					13314 ■ =	12

Étape 3 – Impôt du Nouveau-Brunswick

Inscrivez le montant de la ligne 8 ou de la ligne 9 ci-dessus.					13301 ■	13
Impôt de récupération du Nouveau-Brunswick (pour en savoir plus, lisez le guide T4013, <i>T3 - Guide des fiducies</i>)					13304 • +	14
Total partiel (ligne 13 plus ligne 14)					=	15

Crédit d'impôt pour dons (ligne 12)						16
Crédit d'impôt pour dividendes						
Ligne 24 de l'annexe 8			x	49,03 % =	13318 ■ +	17
Ligne 31 de l'annexe 8			x	24,95 % =	13315 ■ +	18
Report de l'impôt minimum des années passées						
Ligne 20 de l'annexe 11			x	57 % =	13316 ■ +	19
Total des crédits (additionnez les lignes 16 à 19)					=	▶ 20

Total partiel (ligne 15 moins ligne 20; si négatif, inscrivez « 0 ») _____ = _____ 21

Impôt additionnel du Nouveau-Brunswick relatif à l'impôt minimum (montant C du tableau 3 de l'annexe 12) 13302 ■ + _____ 22

Total partiel (ligne 21 plus ligne 22) _____ 13305 ■ = _____ 23

Crédit du Nouveau-Brunswick pour impôt étranger (selon le formulaire T3 PFT, *T3 Crédit provincial ou territorial pour impôt étranger*) _____ 13330 ■ – _____ 24

Total partiel (ligne 23 moins ligne 24; si négatif, inscrivez « 0 ») _____ = _____ 25

Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour les investisseurs dans les petites entreprises (selon le formulaire T3NB-SBI, *T3 Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour les investisseurs dans les petites entreprises*) _____ 13335 • – _____ 26

Impôt du Nouveau-Brunswick (ligne 25 moins ligne 26; si négatif, inscrivez « 0 »)
Inscrivez ce montant à la ligne 82 de la déclaration. _____ 13340 ■ = _____ 27

Instructions pour l'impôt du Nouveau-Brunswick

Quoi de neuf pour 2016

Auparavant, les fiducies testamentaires et fiducies non testamentaires bénéficiant de droits acquis bénéficiaient de l'imposition à taux progressifs. Ces avantages fiscaux s'appliquent maintenant uniquement aux successions assujetties à l'imposition à taux progressifs (SITP) et aux fiducies admissibles pour personne handicapée (FAPH). La législation provinciale s'harmonise avec les modifications fédérales qui s'appliquent pour 2016 et les années suivantes.

Les montants de base, l'impôt calculé sur les montants de base, et le taux qui s'applique au revenu imposable des successions assujetties à l'imposition à taux progressifs ou aux fiducies admissibles pour personne handicapée ont été modifiés. La fourchette d'imposition pour le revenu imposable supérieur à 250 000 \$ a été éliminée et le taux établi pour le revenu imposable supérieur à 150 000 \$ a été réduit de 21 % à 20,3 %. Pour les dividendes versés en 2016, le taux qui s'applique au montant des dividendes déterminés, aux fins du crédit d'impôt pour dividendes et le taux qui s'applique aux montants des dividendes autres que des dividendes déterminés, aux fins du crédit d'impôt pour dividendes ont aussi été modifiés.

Si vous avez des questions...

Pour en savoir plus sur l'impôt et les crédits du Nouveau-Brunswick, visitez le site Web de l'Agence du revenu du Canada (ARC) à arc.gc.ca. Vous pouvez aussi communiquer avec l'ARC au **1-800-959-7383**.